

ROYAUME DE BELGIQUE.

-----

|                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------|
| CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE<br>LEGISLATION - WETGEVING<br>L |
| 30-10-1987                                                      |
| Transmis à M. <i>Coordination</i><br>Overgemaakt aan de H.      |

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

-----

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement et de l'Agriculture pour la Région wallonne, le 3 août 1987, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon portant organisation des commissions consultatives de gestion des réserves naturelles domaniales" et, le 26 octobre 1987, d'une lettre par laquelle le Ministre demande communication de l'avis dans un délai ne dépassant pas trois jours, a donné le 28 octobre 1987 l'avis suivant :

OBJET DU PROJET.

La loi du 19 juillet 1973 sur la conservation de la nature contient un article 16 rédigé comme suit :

"Le Ministre de l'Agriculture désigne, pour chaque réserve naturelle domaniale ou groupe de réserves naturelles domaniales, une commission consultative présidée par un membre du Conseil supérieur de la conservation de la nature visée à l'article 32, nommé parmi les candidats présentés sur une liste double par ce Conseil. Cette commission donne des avis à l'agent de l'administration régionale visé à l'article 15 sur tous les problèmes qu'il lui soumet"(1).

Cette disposition attribuant directement au Ministre le pouvoir de constituer les commissions, est exécutoire par elle-même et ne nécessite donc aucun arrêté réglementaire d'exécution. Des commissions ont d'ailleurs été constituées par des arrêtés ministériels du 23 mai 1986. Cependant, selon le délégué du Ministre, certains problèmes sont apparus, auxquels l'article 16 précité ne donnait pas de solution. Il a, dès lors, été jugé nécessaire par le Ministre, de compléter la loi par un arrêté réglementaire.

EXAMEN DU TEXTE.PREAMBULE.

Conformément à l'usage les alinéas 1er, 3, 4 et 5 devraient être omis.

+

-----

.../...

(1) L'article 15 de la loi donne pouvoir au même Ministre de désigner l'agent de l'administration régionale qui assurera la gestion d'une réserve naturelle domaniale.

L'alinéa 2, devenant l'alinéa 1er, doit être rédigé de la manière suivante :

"Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, notamment l'article 16 modifié par le décret du 11 avril 1984;"

+

L'alinéa 6 ne constituant pas le fondement du projet et n'étant pas nécessaire à la compréhension de celui-ci, doit être omis.

+

Un arrêté ministériel ne peut pas constituer la base légale d'un arrêté de l'Exécutif d'une Région. L'alinéa 7 doit donc être omis.

+

Après l'alinéa visant l'avis du Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature, il y a lieu d'insérer un alinéa rédigé comme suit :

"Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 28 octobre 1987;"

+

.../...

Dans la formule de proposition, il y a lieu d'écrire "Ministre de l'Environnement et de l'Agriculture pour la Région wallonne".

#### DISPOSITIF.

##### Observations préliminaires quant à la forme.

1. Il ne se justifie pas de diviser les articles en paragraphes alors que ces derniers ne comportent qu'un seul alinéa.

Il y a donc lieu de supprimer tous les signes et numéros dans les articles 1er, 2, 3, 5 et 7.

2. A l'article 5, il y a lieu de remplacer les tirets par 1° et 2°.

#### Article 2.

##### Paragraphes 2 et 3.

Le texte ne permet pas de déterminer si le plan de gestion prévu au paragraphe 2 et les suggestions émises en vertu du paragraphe 3 sont destinés à l'agent de l'administration régionale ou à une autre personne.

Il conviendrait de remanier le texte pour le rendre plus clair.

.../...

De plus, il appert de l'article 14 de la loi précitée du 12 juillet 1973 qu'il appartient au Ministre de l'Agriculture d'établir un plan particulier de gestion et un plan des chemins nécessaires à cette gestion pour chacune des réserves naturelles domaniales.

L'article 2, § 2, de l'arrêté en projet confie aux commissions consultatives le soin d'élaborer un plan de gestion des réserves naturelles domaniales.

Dans la mesure où le plan de gestion dont il s'agit ferait double emploi avec les plans visés à l'article 14 précité, la disposition serait entachée d'illégalité.

#### Article 5.

Le paragraphe 1er, deuxième tiret (devenant l'alinéa 1er, 2°), désigne comme membre de droit des commissions "l'agent de l'administration régionale chargé de la gestion de la réserve naturelle domaniale". Il résulte des explications données par le délégué du Ministre que la commission compétente pour un groupe de réserves naturelles peut compter plusieurs agents de l'administration, tous les agents qui gèrent une réserve naturelle étant membres de la commission.

Le paragraphe 3 fixe le nombre maximum de membres autres que les membres de plein droit et les membres visés à l'article 1er, § 2; il devrait aussi fixer un nombre minimum de membres.

.../...

Selon le délégué du Ministre, les membres visés à l'article 1er, § 2, ne doivent pas être présentés par le Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature.

Compte tenu des observations qui précèdent, il est proposé de remplacer les paragraphes 2 et 3 par deux alinéas rédigés comme suit :

"Le Ministre qui a la conservation de la nature dans ses attributions désigne ... (1) à douze membres qu'il choisit sur une liste double présentée par le Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature.

Il nomme aussi, s'il le juge à propos, les membres visés à l'article 1er, alinéa 2".

+

L'alinéa 4 vise le président de la commission consultative mais sans déterminer la durée de son mandat. Il conviendrait de compléter le texte sur ce point.

Sous réserve de cette observation, le texte suivant est proposé pour l'alinéa 4 :

"Les membres sont nommés pour une période de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

Le mandat du président a une durée de ...".

-----

-----

(1) Nombre minimum à fixer par l'Exécutif.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,  
P. FINCOEUR, conseillers d'Etat,  
R. ANDERSEN,

Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.